

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed BENAISSA Tél.: 02.32.76.51.74

0 4 FEV. 2021

Arrêté du

prescrivant l'ouverture d'une une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage du "Fond Cuignet" sur le territoire de la commune de Marques et d'une enquête parcellaire.

Le préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu	le code de l'environnement	notamment son article L. 215-13;
0.0	ic code de l'environnement,	notaninient son alticle L. 213-13,

- Vu Le code de la santé publique et notamment ses articles L:1321-1 à L:1321-10 et R: 1321-1 à R: 1321-63;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime:
- Vu le décret n°2021-76 du 27 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Vu le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5° programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de protection des eaux contre la

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

pollution par les nitrates d'origine agricole;

- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la délibération du 27 juin 2011 du SIAEPA Vallée de l'Eaulne demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu la demande présentée par le SIAEPA Vallée de l'Eaulne et le dossier constitutif de la demande d'autorisation de traiter et distribuer l'eau au public en vue de la consommation humaine et une enquête parcellaire ;
- Vu la consultation administrative;
- Vu le dossier de la demande ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en mai 2018 ;
- Vu le rapport de l'ARS ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Il est procédé du mardi 2 mars 2021 à 13 heures 30 au vendredi 19 mars 2021 inclus à 16 heures 30, soit pour une durée de 18 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage du "Fond Cuignet" sur le territoire de la commune de Marques et d'une enquête parcellaire.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Marques et Illois.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'exécuter et d'exploiter le-dit ouvrages au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.
- la déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du-dit captage au regard de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.
- la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé publique.
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection.
- Article 2: L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine Maritime.
- Article 3: Monsieur Didier IBLED, commandant de police retraité, est désigné comme commissaire enquêteur.
- Article 4: Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre sont déposées à la mairie de Marques pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier, dans les mairies de Marques et Illois aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),
- -sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : <u>pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr</u> en précisant en objet "demande de rendez-vous pour dossier du captage du "Fond Cuignet" sur le territoire de la commune de Marques " ou en téléphonant au 02 32 76 51 74

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute correspondance peut en outre être adressée :

- -par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Marques.
- -par voie électronique, à l'adresse : <u>pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr</u> à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Marques.

Article 5 : Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Marques, aux jours et heures suivants :

- sur place à la mairie de Marques, aux dates et heures suivantes 🚯

Mardi 2/03/2021 de 14h30 à 16h30 Mercredi 10/03/2021 de 14h30 à 16h30 Vendredi 19/03/2021 de 14h30 à 16h30

- par téléphone, selon la forme du dépôt d'observations orales à la mairie de Marques au 02.35.93.46.68 aux jours et horaires suivants :

Mardi 2/03/2021 de 13h30 à 14h30 Mercredi 10/03/2021 de 13h30 à 14h30 Vendredi 19/03/2021 de 13h30 à 14h30

En raison de l'épidémie de covid-19, Le commissaire enquêteur se réserve le droit de ne recevoir qu'une seule personne à la fois afin de déposer les observations. Cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définies au niveau national. Dans ce contexte, les mairies gèrent par tout moyen qu'elles jugent approprié, le flux du public - du gel hydroalcoolique est tenu à la disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier ou à l'entrée de la permanence du commissaire enquêteur - le port du masque est obligatoire -

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie et sur site. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<u>www.seine-maritime.gouv.fr</u>).

Article 7: À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont transmis sans délai par les maires des communes concernées au commissaire enquêteur qui les clôt.

Article 8: Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique, dans la huitaine, au président du SIAEPA Vallée de l'Eaulne, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 10: Toutes informations relatives au dossier peuvent être obtenues auprès de :Mme Chantal BENOIT présidente du SIAEPA de la vallée de l'Eaulne au 02 35 93 70 06.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 11: Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux mairies de Marques et Illois pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SIAEPA Vallée de l'Eaulne, les maires de Marques et Illois et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est transmise au sous-préfet de Dieppe et à la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie.

Pour le préfet et par délégation,

Bernard Cousin

Courriel: mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr